

Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea

Protocole relatif à la coopération en
matière de prévention de la pollution
par les navires et, en cas de
situation critique, de lutte contre la
pollution de la mer Méditerranée



REMPEC
2005

Protocol

**concerning Cooperation in Preventing
Pollution from Ships and, in Cases of
Emergency, Combating Pollution of the
Mediterranean Sea**

Protocole

**relatif à la coopération en matière de
prévention de la pollution par les navires
et, en cas de situation critique, de lutte
contre la pollution de la mer
Méditerranée**

Malta
2005

First published in 2003 by the
Regional Marine Pollution Emergency Response Centre
for the Mediterranean Sea (REMPEC)
Manoel Island, Gzira GZR 03, Malta
Tel: +356 21 337296/7/8
Fax: +356 21 339951
E-mail: rempec@rempec.org
Web site: www.rempec.org

The Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and,
in cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea
(Prevention and Emergency Protocol) reproduced in this booklet has entered
into force on the 17 March 2004.

© REMPEC, 2005
ISBN 99932-0-407-2

Printed at Progress Press, Valletta, Malta
Designed by Gorġ Mallia, Malta

Edition publiée pour la première fois en 2003
par le Centre Régional Méditerranéen pour l'Intervention d'Urgence
contre la Pollution Marine Accidentelle (REMPEC)
Manoel Island, Gzira GZR 03, Malte
Tel: +356 21 337296/7/8
Fax: +356 21 339951
Courriel: rempec@rempec.org
Site Web: www.rempec.org

Le protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution
par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la
mer Méditerranée (Protocole Prévention et Situation Critique), reproduit dans
cette brochure, est entré en vigueur le 17 mars 2004.

© REMPEC, 2005
ISBN 99932-0-407-2

Imprimé aux presses Progress Press, La Vallette, Malte
Mise en page par Gorġ Mallia, Malta

Contents

8	Foreword by the Director, REMPEC
9	Final Act and Resolutions of the Conference of Plenipotentiaries on the Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea
21	Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea
39	Objectives and Functions of a Regional Centre for the Implementation of the Emergency Protocol
46	Préface du directeur du REMPEC
47	Acte final et résolutions de la Conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
59	Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
77	Objectifs et fonctions du Centre Régional pour la mise en œuvre du Protocole «Situation Critique»

Final Act & Resolutions

**of the Conference of Plenipotentiaries
on the Protocol Concerning
Cooperation in Preventing Pollution
from Ships and, in Cases of Emergency,
Combating Pollution of the
Mediterranean Sea**

Protocol

**concerning Cooperation in Preventing
Pollution from Ships and, in Cases of
Emergency, Combating Pollution of the
Mediterranean Sea**

Objectives & Functions

**of a Regional Centre for the
Implementation of the Emergency
Protocol**

Malta

25 January 2002

Foreword to the first edition

When in Barcelona, in June 1995, as part of the revision process of the Mediterranean Action Plan in line with the provisions of UNCED 1992, and in particular the Agenda 21, the Contracting Parties and the Conference of Plenipotentiaries on the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution and its Protocols, adopted the Phase II of MAP for the decade 1996-1995, they also decided to promote the regional cooperation for the control of the implementation of the relevant International Conventions for the protection of the marine environment from pollution by ships. This decision was followed in 1997 by the adoption of the regional strategy on the prevention of pollution from ships in the Mediterranean, which led to the start of the revision of the Emergency Protocol. This process was eventually completed on 25 January 2002 when a Conference of Plenipotentiaries, convened in Malta by UNEP/MAP, adopted the new "Protocol concerning cooperation in preventing pollution from ships and, in cases of emergency, in combating pollution of the Mediterranean Sea".

Once the new Protocol comes into force, it will replace the previous one, and represent the legal basis on which the Mediterranean coastal States Parties to the Barcelona Convention and REMPEC will develop a new global strategy for a better protection of the Mediterranean Sea.

In fact, it is now expected that the translation of the new Protocol into practical actions will significantly reduce pollution from maritime-transport-related activities.

The objectives and functions of REMPEC have also been amended and updated to reflect the extension of its mandate.

It is a new challenge for the Mediterranean region, but it is not an easy task to be carried out, since the implementation of the new Prevention Protocol involves solving not only technical and financial problems, but also difficulties related to difference in priority setting in the coastal States partly due to their economic diversities. Indeed the success of these efforts will depend on the enhancement of co-operation and the reinforcement of a regional attitude, also making use of existing regional mechanisms, such as Euro-Mediterranean Partnership, which can significantly facilitate this process.

However, the experience gained by the Centre, as well as by the Parties to the Barcelona Convention and by MAP itself, since REMPEC was created 27 years ago will definitely help the region in the implementation process of the new Protocol.



Rear Admiral Roberto Patruno
Director, REMPEC

Final Act and Resolutions of the Conference of Plenipotentiaries on the Protocol Concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea

Adopted by the Conference of Plenipotentiaries on the Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea

Malta, 25 January 2002

.....

1. The Conference of Plenipotentiaries was convened by the Executive Director of the United Nations Environment Programme in pursuance of a recommendation adopted by the Twelfth Ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution and its related Protocols (Monaco, 14-17 November 2001).
2. At the kind invitation of the Government of Malta, the Conference was convened in Valletta on 24 and 25 January 2002.
3. The Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution, 1976, were invited to participate in the Conference, namely: Albania, Algeria, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Cyprus, Egypt, European Community, France, Greece, Israel, Italy, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Malta, Monaco, Morocco, Slovenia, Spain, Syrian Arab Republic, Tunisia and Turkey.
4. The following Contracting Parties responded to the invitation and participated in the Conference: Algeria, Croatia, Cyprus, Egypt, European Community, France, Greece, Israel, Italy, Libyan Arab Jamahiriya, Malta, Monaco, Morocco, Slovenia, Spain, Syrian Arab Republic, Tunisia and Turkey.
5. Representatives of the following United Nations body and specialized agency also attended the Conference as observers:
 - United Nations :*
 - United Nations Environment Programme (UNEP)
 - Specialized Agency:*
 - International Maritime Organization (IMO)

6. The Conference had been preceded by three Meetings of National Legal and Technical Experts, held in Malta on 23 and 24 November 1998, Monaco from 2 to 6 April 2001 and Malta from 20 to 22 January 2002, respectively, which prepared the final text of the Protocol for adoption and signature by the Conference of Plenipotentiaries.
7. At the opening ceremony, the Conference heard a welcoming address by H. E. Mr Francis Zammit Dimech, Minister of the Environment of Malta, who addressed the Conference on behalf of the Government of Malta.
8. The Conference also heard an address by Mr Lucien Chabason, Coordinator of the Mediterranean Action Plan, speaking on behalf of Dr Klaus Töpfer, Executive Director of the United Nations Environment Programme.
9. It also heard a message from Mr William O'Neil, Secretary-General of the International Maritime Organization, which was conveyed by Mr Jean-Claude Sainlos, Senior Deputy Director, Marine Environment Division, IMO.
10. The Conference adopted the following agenda:
 1. Opening of the Conference
 2. Rules of procedure
 3. Election of officers
 4. Adoption of the Agenda and organization of work
 5. Examination and adoption of the Draft Protocol
 6. Report of the Credentials Committee
 7. Signature of the Final Act of the Conference
 8. Signature of the Protocol
 9. Closure of the Conference
11. The Conference applied the Rules of Procedure for the Meetings and Conferences of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution and its Related Protocols (UNEP(OCA)/MED IG.43/6, Annex XI).
12. In conformity with Rule 20 of the Rules of Procedure, the Conference elected the following Bureau:

President: H.E. Mr Francis Zammit Dimech (Malta)
Vice-President: H.E. Mr Roland Žuvanić (Croatia)

Vice-President: Mr Gabriel P. Gabrielides (Cyprus)
Vice-President: H.E. Mr Didier Destremau (France)
Vice-President: H.E. Mr Abdessalem Hetira (Tunisia)
Rapporteur: H.E. Mr Yehya El Ramlawy (Egypt)

13. Mr Lucien Chabason, Coordinator of the Mediterranean Action Plan, served as the Secretary-General of the Conference, and Mr Humberto Da Cruz, Programme Officer (MAP), served as Executive Secretary of the Conference. The Secretariat was assisted by Mr Evangelos Raftopoulos, Professor of International Law, MAP Legal Adviser.
14. In conformity with the Rules of Procedure, the Conference decided that the Bureau comprising the President, the four Vice-Presidents and the Rapporteur, should act as the Credentials Committee.
15. The main document which served as the basis for the deliberations of the Conference was:

UNEP(DEC)/MED WG. 197/2 (Annex III): Draft Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and Hazardous and Noxious Substances in Cases of Emergency.

16. The Conference decided to modify the title of the Protocol to the following: Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea.
17. The Credentials Committee met on Thursday, 24 January 2002, to examine the credentials of representatives attending the Conference and found that all representatives were appropriately accredited.
18. The Conference approved the oral report of the Credentials Committee on 24 January 2002.
19. On the basis of its deliberations, on Thursday, 24 January 2002 the Conference adopted the new Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea, in accordance with Article 15(1) of the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution (the Barcelona Convention). This Protocol, in accordance with Article 25, replaces the Protocol concerning

Cooperation in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and other Harmful Substances in Cases of Emergency of 1976 in the relations between the Parties to both instruments.

20. The Protocol shall be open for signature in Valletta, Malta, on 25 January 2002, and shall thereafter remain open for signature in Madrid until 25 January 2003 by any Contracting Party to the Barcelona Convention.
21. The Conference also adopted the following Resolutions, which are included in this Final Act:

Resolution I	Signature, Ratification, Acceptance and Approval of and Accession to the Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea
Resolution II	Interim Arrangements
Resolution III	Tribute to the Government of Malta

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the following Contracting Parties have signed this Final Act.

Resolution I

Signature, Ratification, Acceptance and Approval of and Accession to the Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea

The Conference,

Recalling the recommendation of the Tenth Ordinary Meeting of the Contracting Parties, held in Tunis from 18 to 21 November 1997, to amend the existing Protocol concerning Cooperation in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and other Harmful Substances in Cases of Emergency, 1976,

Further recalling the recommendation of the Twelfth Ordinary Meeting of the Contracting Parties, held in Monaco from 14 to 17 November 2001, to draw up a new Protocol rather than to amend the 1976 Protocol,

Having adopted on the twenty-fourth day of January 2002 the Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea (hereinafter referred to as the "Protocol"),

Emphasizing the need for the Parties having the competence to do so to become Parties to all other international instruments relevant to this Protocol, namely, the international Conventions dealing with maritime safety, the prevention of pollution from ships, preparedness for the response to pollution incidents and liability and compensation for pollution damage, as indicated in the Annex to this resolution,

Desirous of ensuring that the Protocol shall begin to produce beneficial results as soon as possible,

Having regard to Articles 22 to 25 of the Protocol which govern the signature, ratification, acceptance or approval of the Protocol and accession thereto and its entry into force,

Having regard furthermore to Article 29 of the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution, 1976, which designates the Government of Spain as Depositary of the Convention and of any Protocol thereto,

1. **Invites** the Government of Spain to open the Protocol for signature at Madrid from 26 January 2002 to 25 January 2003, by all those entitled to sign the said instrument by virtue of Article 22 thereof;
2. **Urges** all the Parties to the Convention to sign the Protocol as soon as practicable and to complete at the earliest opportunity the constitutional procedures needed for the ratification, acceptance or approval of the Protocol under their respective statutory or legislative provisions and to transmit the instruments of ratification, acceptance or approval to the Depositary;
3. **Calls upon** all the Parties to the Convention to accede to the Protocol as soon as possible after the period specified in Article 24 of the Protocol.

Annex

List of International Conventions dealing with Maritime Safety, the Prevention of Pollution from Ships, Preparedness for and Response to Pollution Incidents and Liability and Compensation for Pollution Damage

International Conventions dealing with maritime safety and prevention of pollution from ships:

- the International Convention on Load Lines, 1966 (LL1966);
- the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS 1974);
- the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as amended by the 1978 Protocol relating thereto (MARPOL 73/78);
- the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978 (STCW 1978);
- the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972 (COLREG 1972);
- the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969 (TONNAGE 1969);
- the ILO Merchant Shipping (Minimum Standards) Convention, 1976 (No. 147), and the Protocol of 1996 thereto;
- the International Convention on the Control of Harmful Antifouling Systems on Ships, 2001.

International Conventions dealing with combating pollution:

- the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation, 1990 (OPRC); and the Protocol on Preparedness, Response and Co-operation to Pollution Incidents by Hazardous and Noxious Substances, 2000 (OPRC-HNS Protocol);
- the International Convention relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties, 1969 (INTERVENTION 1969) and its Protocol relating to Intervention on the High Seas in Cases of Pollution by Substances other than Oil, 1973 (INTERVENTION PROTOCOL 1973);
- the International Convention on Salvage, 1989 (SALVAGE 1989).

International Conventions dealing with liability and compensation for pollution damage:

- the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992 (CLC 1992);
- the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 (FUND 1992);
- the International Convention on Liability and Compensation for Damage in connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (1996 HNS Convention);
- the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001.

Resolution II

Interim Arrangements

.....

The Conference,

Having adopted the Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea (hereinafter referred to as the “Protocol”),

Having regard to Article 13 of the Barcelona Convention, 1976, which designates the United Nations Environment Programme (UNEP) as responsible for carrying out the secretariat functions of the Convention and of any Protocol thereto,

Bearing in mind the need to prevent the pollution of the Mediterranean Sea related to maritime traffic and to further improve preparedness to respond to pollution incidents,

Desirous of facilitating the earliest practicable implementation of the Protocol,

1. **Invites** the Contracting Parties and the Executive Director of UNEP to ensure that the Thirteenth Ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution and its Related Protocols considers the measures and actions necessary for the successful implementation of the Protocol;
2. **Also calls on** the Executive Director of UNEP to initiate consultations with the Contracting Parties and with the Secretary-General of the International Maritime Organization (IMO) on the workplan and timetable for meetings of experts to elaborate the technical aspects of the implementation of the Protocol;
3. **Invites** the Executive Director of UNEP to establish cooperation with relevant regional and international organizations, in particular IMO, in activities related to the implementation of this Protocol;

4. **Calls on** the Contracting Parties to the Barcelona Convention, pending the entry into force of the Protocol, to commence preparations for its implementation at both the national and regional levels;
5. **Emphasizes** the need for financial resources in order to accelerate the implementation of the Protocol and calls for international cooperation in this respect.

Resolution III

Tribute to the Government of Malta

.....

The Conference,

Having met in Valletta, Malta, on 24 and 25 January 2002, at the gracious invitation of the Government of Malta,

Convinced that the important contribution made by the Government of Malta greatly added to the efficient conduct of its proceedings,

Deeply appreciative of the courtesy and generous hospitality extended by the Government of Malta to the members of the delegations, observers and Secretariat attending the Conference,

Expresses its sincere gratitude to the Government of Malta for the cordial welcome which was accorded to the Conference and to those associated with its work and for its contribution to the successful conclusion of the Conference.

Protocol concerning Cooperation in Preventing Pollution From Ships and, in Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea

*Adopted by the Conference of Plenipotentiaries on the Protocol
Concerning Cooperation in Preventing Pollution from Ships and, In
Cases of Emergency, Combating Pollution of the Mediterranean Sea,*

Malta, 25 January 2002

.....

The Contracting Parties to the present Protocol,

Being Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution, adopted at Barcelona on 16 February 1976 and amended on 10 June 1995,

Desirous of implementing Articles 6 and 9 of the said Convention,

Recognizing that grave pollution of the sea by oil and hazardous and noxious substances or a threat thereof in the Mediterranean Sea Area involves a danger for the coastal States and the marine environment,

Considering that the cooperation of all the coastal States of the Mediterranean Sea is called for to prevent pollution from ships and to respond to pollution incidents, irrespective of their origin,

Acknowledging the role of the International Maritime Organization and the importance of cooperating within the framework of this Organization, in particular in promoting the adoption and the development of international rules and standards to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from ships,

Emphasizing the efforts made by the Mediterranean coastal States for the implementation of these international rules and standards,

Acknowledging also the contribution of the European Community to the implementation of international standards as regards maritime safety and the prevention of pollution from ships,

Recognizing also the importance of cooperation in the Mediterranean Sea Area in promoting the effective implementation of international regulations to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from ships,

Recognizing further the importance of prompt and effective action at the national, subregional and regional levels in taking emergency measures to deal with pollution of the marine environment or a threat thereof,

Applying the precautionary principle, the polluter pays principle and the method of environmental impact assessment, and utilizing the best available techniques and the best environmental practices, as provided for in Article 4 of the Convention,

Bearing in mind the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on 10 December 1982, which is in force and to which many Mediterranean coastal States and the European Community are Parties,

Taking into account the international conventions dealing in particular with maritime safety, the prevention of pollution from ships, preparedness for and response to pollution incidents, and liability and compensation for pollution damage,

Wishing to further develop mutual assistance and cooperation in preventing and combating pollution,

Have agreed as follows:

Article 1

DEFINITIONS

For the purpose of this Protocol:

- (a) “Convention” means the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution, adopted at Barcelona on 16 February 1976 and amended on 10 June 1995;
- (b) “Pollution incident” means an occurrence or series of occurrences

having the same origin, which results or may result in a discharge of oil and/or hazardous and noxious substances and which poses or may pose a threat to the marine environment, or to the coastline or related interests of one or more States, and which requires emergency action or other immediate response;

- (c) “Hazardous and noxious substances” means any substance other than oil which, if introduced into the marine environment, is likely to create hazards to human health, to harm living resources and marine life, to damage amenities or to interfere with other legitimate uses of the sea;
- (d) “Related interests” means the interests of a coastal State directly affected or threatened and concerning, among others:
 - (i) maritime activities in coastal areas, in ports or estuaries, including fishing activities;
 - (ii) the historical and tourist appeal of the area in question, including water sports and recreation;
 - (iii) the health of the coastal population;
 - (iv) the cultural, aesthetic, scientific and educational value of the area;
 - (v) the conservation of biological diversity and the sustainable use of marine and coastal biological resources;
- (e) “International regulations” means regulations aimed at preventing, reducing and controlling pollution of the marine environment from ships as adopted, at the global level and in conformity with international law, under the aegis of United Nations specialized agencies, and in particular of the International Maritime Organization;
- (f) “Regional Centre” means the “Regional Marine Pollution Emergency Response Centre for the Mediterranean Sea” (REMPEC), established by Resolution 7 adopted by the Conference of Plenipotentiaries of the Coastal States of the Mediterranean Region on the Protection of the Mediterranean Sea at Barcelona on 9 February 1976, which is administered by the International Maritime Organization and the United Nations Environment Programme, and the objectives and functions of which are defined by the Contracting Parties to the Convention.

Article 2

PROTOCOL AREA

The area to which the Protocol applies shall be the Mediterranean Sea Area as defined in Article 1 of the Convention.

Article 3

GENERAL PROVISIONS

1. The Parties shall cooperate:
 - (a) to implement international regulations to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from ships; and
 - (b) to take all necessary measures in cases of pollution incidents.
2. In cooperating, the Parties should take into account as appropriate the participation of local authorities, non-governmental organizations and socio-economic actors.
3. Each Party shall apply this Protocol without prejudice to the sovereignty or the jurisdiction of other Parties or other States. Any measures taken by a Party to apply this Protocol shall be in accordance with international law.

Article 4

CONTINGENCY PLANS AND OTHER MEANS OF PREVENTING AND COMBATING POLLUTION INCIDENTS

1. The Parties shall endeavour to maintain and promote, either individually or through bilateral or multilateral cooperation, contingency plans and other means of preventing and combating pollution incidents. These means shall include, in particular, equipment, ships, aircraft and personnel prepared for operations in cases of emergency, the enactment, as appropriate, of relevant legislation, the development

or strengthening of the capability to respond to a pollution incident and the designation of a national authority or authorities responsible for the implementation of this Protocol.

2. The Parties shall also take measures in conformity with international law to prevent the pollution of the Mediterranean Sea Area from ships in order to ensure the effective implementation in that Area of the relevant international conventions in their capacity as flag State, port State and coastal State, and their applicable legislation. They shall develop their national capacity as regards the implementation of those international conventions and may cooperate for their effective implementation through bilateral or multilateral agreements.
3. The Parties shall inform the Regional Centre every two years of the measures taken for the implementation of this Article. The Regional Centre shall present a report to the Parties on the basis of the information received.

Article 5

MONITORING

The Parties shall develop and apply, either individually or through bilateral or multilateral cooperation, monitoring activities covering the Mediterranean Sea Area in order to prevent, detect and combat pollution, and to ensure compliance with the applicable international regulations.

Article 6

COOPERATION IN RECOVERY OPERATIONS

In case of release or loss overboard of hazardous and noxious substances in packaged form, including those in freight containers, portable tanks, road and rail vehicles and shipborne barges, the Parties shall cooperate as far as practicable in the salvage of these packages and the recovery of such substances so as to prevent or reduce the danger to the marine and coastal environment.

Article 7

DISSEMINATION AND EXCHANGE OF INFORMATION

1. Each Party undertakes to disseminate to the other Parties information concerning:
 - (a) the competent national organization or authorities responsible for combating pollution of the sea by oil and hazardous and noxious substances;
 - (b) the competent national authorities responsible for receiving reports of pollution of the sea by oil and hazardous and noxious substances and for dealing with matters concerning measures of assistance between Parties;
 - (c) the national authorities entitled to act on behalf of the State in regard to measures of mutual assistance and cooperation between Parties;
 - (d) the national organization or authorities responsible for the implementation of paragraph 2 of Article 4, in particular those responsible for the implementation of the international conventions concerned and other relevant applicable regulations, those responsible for port reception facilities and those responsible for the monitoring of discharges which are illegal under MARPOL 73/78;
 - (e) its regulations and other matters which have a direct bearing on preparedness for and response to pollution of the sea by oil and hazardous and noxious substances;
 - (f) new ways in which pollution of the sea by oil and hazardous and noxious substances may be avoided, new measures for combating pollution, new developments in the technology of conducting monitoring and the development of research programmes.
2. The Parties which have agreed to exchange information directly shall communicate such information to the Regional Centre. The latter shall communicate this information to the other Parties and, on a basis of reciprocity, to coastal States of the Mediterranean Sea Area which are not Parties to this Protocol.

3. Parties concluding bilateral or multilateral agreements within the framework of this Protocol shall inform the Regional Centre of such agreements, which shall communicate them to the other Parties.

Article 8

COMMUNICATION OF INFORMATION AND REPORTS CONCERNING POLLUTION INCIDENTS

The Parties undertake to coordinate the utilization of the means of communication at their disposal in order to ensure, with the necessary speed and reliability, the reception, transmission and dissemination of all reports and urgent information concerning pollution incidents. The Regional Centre shall have the necessary means of communication to enable it to participate in this coordinated effort and, in particular, to fulfil the functions assigned to it by paragraph 2 of Article 12.

Article 9

REPORTING PROCEDURE

1. Each Party shall issue instructions to masters or other persons having charge of ships flying its flag and to the pilots of aircraft registered in its territory to report by the most rapid and adequate channels in the circumstances, following reporting procedures to the extent required by, and in accordance with, the applicable provisions of the relevant international agreements, to the nearest coastal State and to this Party:
 - (a) all incidents which result or may result in a discharge of oil or hazardous and noxious substances;
 - (b) the presence, characteristics and extent of spillages of oil or hazardous and noxious substances, including hazardous and noxious substances in packaged form, observed at sea which pose or are likely to pose a threat to the marine environment or to the coast or related interests of one or more of the Parties.

2. Without prejudice to the provisions of Article 20 of the Protocol, each Party shall take appropriate measures with a view to ensuring that the master of every ship sailing in its territorial waters complies with the obligations under (a) and (b) of paragraph 1 and may request assistance from the Regional Centre in this respect. It shall inform the International Maritime Organization of the measures taken.
3. Each Party shall also issue instructions to persons having charge of sea ports or handling facilities under its jurisdiction to report to it, in accordance with applicable laws, all incidents which result or may result in a discharge of oil or hazardous and noxious substances.
4. In accordance with the relevant provisions of the Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution Resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil, each Party shall issue instructions to persons having charge of offshore units under its jurisdiction to report to it by the most rapid and adequate channels in the circumstances, following reporting procedures it has prescribed, all incidents which result or may result in a discharge of oil or hazardous and noxious substances.
5. In paragraphs 1, 3 and 4 of this Article, the term "incident" means an incident meeting the conditions described therein, whether or not it is a pollution incident.
6. The information collected in accordance with paragraphs 1, 3 and 4 shall be communicated to the Regional Centre in the case of a pollution incident.
7. The information collected in accordance with paragraphs 1, 3 and 4 shall be immediately communicated to the other Parties likely to be affected by a pollution incident:
 - (a) by the Party which has received the information, preferably directly or through the Regional Centre; or
 - (b) by the Regional Centre.

In case of direct communication between Parties, these shall inform the Regional Centre of the measures taken, and the Centre shall communicate them to the other Parties.

8. The Parties shall use a mutually agreed standard form proposed by the Regional Centre for the reporting of pollution incidents as required under paragraphs 6 and 7 of this Article.
9. In consequence of the application of the provisions of paragraph 7, the Parties are not bound by the obligation laid down in Article 9, paragraph 2, of the Convention.

Article 10

OPERATIONAL MEASURES

1. Any Party faced with a pollution incident shall:
 - (a) make the necessary assessments of the nature, extent and possible consequences of the pollution incident or, as the case may be, the type and approximate quantity of oil or hazardous and noxious substances and the direction and speed of drift of the spillage;
 - (b) take every practicable measure to prevent, reduce and, to the fullest possible extent, eliminate the effects of the pollution incident;
 - (c) immediately inform all Parties likely to be affected by the pollution incident of these assessments and of any action which it has taken or intends to take, and simultaneously provide the same information to the Regional Centre, which shall communicate it to all other Parties;
 - (d) continue to observe the situation for as long as possible and report thereon in accordance with Article 9.
2. Where action is taken to combat pollution originating from a ship, all possible measures shall be taken to safeguard:
 - (a) human lives;
 - (b) the ship itself; in doing so, damage to the environment in general shall be prevented or minimized.

Any Party which takes such action shall inform the International Maritime Organization either directly or through the Regional Centre.

Article 11

EMERGENCY MEASURES ON BOARD SHIPS, ON OFFSHORE INSTALLATIONS AND IN PORTS

1. Each Party shall take the necessary steps to ensure that ships flying its flag have on board a pollution emergency plan as required by, and in accordance with, the relevant international regulations.
2. Each Party shall require masters of ships flying its flag, in case of a pollution incident, to follow the procedures described in the shipboard emergency plan and in particular to provide the proper authorities, at their request, with such detailed information about the ship and its cargo as is relevant to actions taken in pursuance of Article 9, and to cooperate with these authorities.
3. Without prejudice to the provisions of Article 20 of the Protocol, each Party shall take appropriate measures with a view to ensuring that the master of every ship sailing in its territorial waters complies with the obligation under paragraph 2 and may request assistance from the Regional Centre in this respect. It shall inform the International Maritime Organization of the measures taken.
4. Each Party shall require that authorities or operators in charge of sea ports and handling facilities under its jurisdiction as it deems appropriate have pollution emergency plans or similar arrangements that are coordinated with the national system established in accordance with Article 4 and approved in accordance with procedures established by the competent national authority.
5. Each Party shall require operators in charge of offshore installations under its jurisdiction to have a contingency plan to combat any pollution incident, which is coordinated with the national system established in accordance with Article 4 and in accordance with the procedures established by the competent national authority.

Article 12

ASSISTANCE

1. Any Party requiring assistance to deal with a pollution incident may call for assistance from other Parties, either directly or through the Regional Centre, starting with the Parties which appear likely to be affected by the pollution. This assistance may comprise, in particular, expert advice and the supply to or placing at the disposal of the Party concerned of the required specialized personnel, products, equipment and nautical facilities. Parties so requested shall use their best endeavours to render this assistance.
2. Where the Parties engaged in an operation to combat pollution cannot agree on the organization of the operation, the Regional Centre may, with the approval of all the Parties involved, coordinate the activity of the facilities put into operation by these Parties.
3. In accordance with applicable international agreements, each Party shall take the necessary legal and administrative measures to facilitate:
 - (a) the arrival and utilization in and departure from its territory of ships, aircraft and other modes of transport engaged in responding to a pollution incident or transporting personnel, cargoes, materials and equipment required to deal with such an incident; and
 - (b) the expeditious movement into, through and out of its territory of the personnel, cargoes, materials and equipment referred to in subparagraph (a).

Article 13

REIMBURSEMENT OF COSTS OF ASSISTANCE

1. Unless an agreement concerning the financial arrangements governing actions of Parties to deal with pollution incidents has been concluded on a bilateral or multilateral basis prior to the pollution incident, Parties shall bear the costs of their respective action in dealing with pollution in accordance with paragraph 2.

2. (a) If the action was taken by one Party at the express request of another Party, the requesting Party shall reimburse to the assisting Party the costs of its action. If the request is cancelled, the requesting Party shall bear the costs already incurred or committed by the assisting Party;
 - (b) if the action was taken by a Party on its own initiative, that Party shall bear the cost of its action;
 - (c) the principles laid down in subparagraphs (a) and (b) above shall apply unless the Parties concerned otherwise agree in any individual case.
3. Unless otherwise agreed, the costs of the action taken by a Party at the request of another Party shall be fairly calculated according to the law and current practice of the assisting Party concerning the reimbursement of such costs.
4. The Party requesting assistance and the assisting Party shall, where appropriate, cooperate in concluding any action in response to a compensation claim. To that end, they shall give due consideration to existing legal regimes. Where the action thus concluded does not permit full compensation for expenses incurred in the assistance operation, the Party requesting assistance may ask the assisting Party to waive reimbursement of the expenses exceeding the sums compensated or to reduce the costs which have been calculated in accordance with paragraph 3. It may also request a postponement of the reimbursement of such costs. In considering such a request, assisting Parties shall give due consideration to the needs of developing countries.
5. The provisions of this Article shall not be interpreted as in any way prejudicing the rights of Parties to recover from third parties the costs of actions taken to deal with pollution incidents under other applicable provisions and rules of national and international law applicable to one or to the other Party involved in the assistance.

Article 14

PORT RECEPTION FACILITIES

1. The Parties shall individually, bilaterally or multilaterally take all necessary steps to ensure that reception facilities meeting the needs of ships are available in their ports and terminals. They shall ensure that these facilities are used efficiently without causing undue delay to ships.

The Parties are invited to explore ways and means to charge reasonable costs for the use of these facilities.

2. The Parties shall also ensure the provision of adequate reception facilities for pleasure craft.
3. The Parties shall take all the necessary steps to ensure that reception facilities operate efficiently to limit any impact of their discharges to the marine environment.
4. The Parties shall take the necessary steps to provide ships using their ports with updated information relevant to the obligations arising from MARPOL 73/78 and from their legislation applicable in this field.

Article 15

ENVIRONMENTAL RISKS OF MARITIME TRAFFIC

In conformity with generally accepted international rules and standards and the global mandate of the International Maritime Organization, the Parties shall individually, bilaterally or multilaterally take the necessary steps to assess the environmental risks of the recognized routes used in maritime traffic and shall take the appropriate measures aimed at reducing the risks of accidents or the environmental consequences thereof.

Article 16

RECEPTION OF SHIPS IN DISTRESS IN PORTS AND PLACES OF REFUGE

The Parties shall define national, subregional or regional strategies concerning reception in places of refuge, including ports, of ships in distress presenting a threat to the marine environment. They shall cooperate to this end and inform the Regional Centre of the measures they have adopted.

Article 17

SUBREGIONAL AGREEMENTS

The Parties may negotiate, develop and maintain appropriate bilateral or multilateral subregional agreements in order to facilitate the implementation of this Protocol, or part of it. Upon request of the interested Parties, the Regional Centre shall assist them, within the framework of its functions, in the process of developing and implementing these subregional agreements.

Article 18

MEETINGS

1. Ordinary meetings of the Parties to this Protocol shall be held in conjunction with ordinary meetings of the Contracting Parties to the Convention, held pursuant to Article 18 of the Convention. The Parties to this Protocol may also hold extraordinary meetings as provided in Article 18 of the Convention.
2. It shall be the function of the meetings of the Parties to this Protocol, in particular:
 - (a) to examine and discuss reports from the Regional Centre on the implementation of this Protocol, and particularly of its Articles 4, 7 and 16;

- (b) to formulate and adopt strategies, action plans and programmes for the implementation of this Protocol;
- (c) to keep under review and consider the efficacy of these strategies, action plans and programmes, and the need to adopt any new strategies, action plans and programmes and to develop measures to that effect;
- (d) to discharge such other functions as may be appropriate for the implementation of this Protocol.

Article 19

RELATIONSHIP WITH THE CONVENTION

1. The provisions of the Convention relating to any protocol shall apply with respect to the present Protocol.
2. The rules of procedure and the financial rules adopted pursuant to Article 24 of the Convention shall apply with respect to this Protocol, unless the Parties agree otherwise.

FINAL PROVISIONS

Article 20

EFFECT OF THE PROTOCOL ON DOMESTIC LEGISLATION

In implementing the provisions of this Protocol, the right of Parties to adopt relevant stricter domestic measures or other measures in conformity with international law, in the matters covered by this Protocol, shall not be affected.

Article 21

RELATIONS WITH THIRD PARTIES

The Parties shall, where appropriate, invite States that are not Parties to the Protocol and international organizations to cooperate in the implementation of the Protocol.

Article 22

SIGNATURE

This Protocol shall be open for signature at Valletta, Malta, on 25 January 2002 and in Madrid from 26 January 2002 to 25 January 2003 by any Contracting Party to the Convention.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL

This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of Spain, which will assume the functions of Depositary.

Article 24

ACCESSION

As from 26 January 2003, this Protocol shall be open for accession by any Party to the Convention.

Article 25

ENTRY INTO FORCE

1. This Protocol shall enter into force on the thirtieth day following the deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
2. From the date of its entry into force, this Protocol shall replace the Protocol concerning Cooperation in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and other Harmful Substances in Cases of Emergency of 1976 in the relations between the Parties to both instruments.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto,, have signed this Protocol.

DONE at Valletta, Malta, on 25 January 2002, in a single copy in the Arabic, English, French and Spanish languages, the four texts being equally authentic.

Objectives and Functions of a Regional Centre for the Implementation of the Emergency Protocol

Adopted by the Twelfth Ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Barcelona Convention

Monaco, 17 November 2001
(UNEP(DEC)/MED IG. 13/8, Annex IV, Appendix 1)

.....

I. OBJECTIVES

1. To strengthen the capacities of the coastal States in the Mediterranean region with a view to preventing pollution of the marine environment from ships and ensuring the effective implementation in this region of the rules which are generally recognized at the international level, relating to the prevention of pollution from ships, and with a view to abating, combating and, to the fullest possible extent, eliminating pollution of the marine environment irrespective of the source.
2. To develop regional co-operation in the field of prevention of pollution of the marine environment from ships, and to facilitate co-operation among the Mediterranean coastal States in order to respond to pollution incidents which result or may result in a discharge of oil or other hazardous and noxious substances and which require emergency actions or other immediate response.
3. To assist coastal States of the Mediterranean region, which so request in the development of their own national capabilities for response to pollution incidents which result or may result in a discharge of oil or other hazardous and noxious substances and to facilitate information exchange, technological co-operation and training.
4. To provide a framework for exchange of information on operational, technical, scientific, legal and financial matters, and to promote dialogue aimed at conducting co-ordinated actions at national, regional and global levels for the implementation of the Protocol concerning Co-operation in Preventing Pollution from Ships and in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and other Hazardous and Noxious Substances in Cases of Emergency.

II. FUNCTIONS

A: GENERAL FUNCTIONS

1. To ensure the follow-up of the implementation of the Protocol to the Barcelona Convention concerning Co-operation in Preventing Pollution from Ships and in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and other Hazardous and Noxious Substances in Cases of Emergency, and to perform relevant secretariat functions. In order to achieve this goal, to organize regular meetings of national authorities responsible for policies in the field of prevention of pollution from ships, preparedness for, and response to and co-operation in case of emergency, and to report to the meetings of the Contracting Parties to the Barcelona Convention.
2. To develop and maintain close working relationships with other Regional Activity Centres of the Mediterranean Action Plan and with the “specialized regional organisms” which play a co-ordinating role as set forth in the Mediterranean Action Plan, particularly with the scientific institutions within the region.
3. To co-operate as appropriate in activities of the Mediterranean Action Plan related to marine pollution.

B: FUNCTIONS CONCERNING PREVENTION OF POLLUTION OF THE MARINE ENVIRONMENT FROM SHIPS

1. To assist the coastal States of the Mediterranean region in reinforcing their national capacities with a view to implementing in an efficient manner the international law and regulations for the prevention of pollution of the marine environment from ships:
 - a) by collecting and disseminating information concerning legal and technical aspects of prevention of pollution from ships;
 - b) by providing legal and technical assistance in their efforts to develop and implement regulations applicable to the States of the Mediterranean region;
 - c) by promoting transfer of technology;

- d) by conducting training activities;
 - e) by executing, at the request of the States and within the limits of available means, programmes and pilot projects;
 - f) by providing technical assistance to the coastal States which so request.
2. To assist the coastal States of the Mediterranean region in developing regional co-operation with a view to implementing in an efficient manner the international regulations for the prevention of pollution of the marine environment by ships:
- a) by promoting, at request of the States the dialogue aimed at conducting co-ordinated actions at national, regional and global levels;
 - b) by assisting in the implementation of regional programmes approved by the Contracting Parties;
 - c) by conducting studies on subjects of regional interest, at the request of the States.

C: FUNCTIONS CONCERNING PREPAREDNESS FOR AND RESPONSE TO ACCIDENTAL MARINE POLLUTION AND CO-OPERATION IN CASE OF EMERGENCY

1. To collect and disseminate information on:
- i) Competent national authorities responsible for receiving reports of pollution of the sea by oil and other hazardous and noxious substances and for dealing with matters concerning measures of assistance between Parties;
 - ii) Inventories of experts, equipment and installations in each coastal State for response to pollution incidents which result or may result in a discharge of oil or other hazardous and noxious substances and which might be, under certain conditions, put at the disposal of the State which so requests in case of emergency;

- iii) General information, plans, methods and techniques for combating pollution by oil and other hazardous and noxious substances in order to assist as far as necessary countries of the region in the preparation of their national contingency plans;
 - iv) Mediterranean coastal zones, with a particular attention to the zones which are especially sensitive to pollution by oil and other hazardous and noxious substances. This information could be used by risk predicting models and for the preparation of environmental sensitivity maps.
- 2. To establish, keep up to date and operate a partially computerized data base on chemicals and their properties, risks for human life and the marine environment, response techniques and combating methods.
- 3. To progressively develop and operate a marine pollution emergency decision support system with a view to providing rapidly to the Mediterranean coastal States information concerning behaviour, risks and different possibilities for action in cases of accidents involving oil and other hazardous and noxious substances.
- 4. To prepare, disseminate and keep up to date operational guides and technical documents.
- 5. To develop and maintain a regional Communications/Information system appropriate to the needs of States being served by the Centre.
- 6. To develop technological co-operation and training programmes for combating pollution of the sea by oil and other hazardous and noxious substances and to organize training courses.
- 7. To assist coastal States of the Mediterranean region, which so request, in the preparation and development of bilateral, multilateral or subregional operational agreements between neighbouring coastal States.
- 8. To prepare and keep up to date operational arrangements and guidelines, aimed at facilitating co-operation between Mediterranean coastal States in cases of emergency.
- 9. To organize and activate the Mediterranean Assistance Unit for

combating accidental marine pollution, created by a decision of the Eighth Ordinary Meeting of the Contracting Parties (Antalya, 12 -15 October 1993) in the conditions described in this decision.

10. To assist coastal States of the Mediterranean region, which in cases of emergency so request, in obtaining assistance of the other Parties to the Protocol Concerning Co-operation in Preventing Pollution from Ships and Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and Other Hazardous and Noxious Substances in Cases of Emergency and Preventing Pollution from Ships, or when the possibilities for assistance do not exist within the region, in obtaining international assistance from outside the region.

Acte final & résolutions

de la Conférence de plénipotentiaires
sur le protocole relatif à la coopération
en matière de prévention de la pollution
par les navires et, en cas de situation
critique, de lutte contre la pollution de
la mer Méditerranée

Protocole

relatif à la coopération en matière de
prévention de la pollution par les
navires et, en cas de situation critique,
de lutte contre la pollution de la mer
Méditerranée

Objectifs & fonctions

du Centre Régional pour la mise en
œuvre du Protocole «Situation
Critique»

Malte
25 janvier 2002

Préface de la première édition

Lorsqu'à Barcelone, en 1995, à l'occasion du processus de révision du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) conformément aux dispositions de la CNUED 1992, et en particulier de l'Agenda 21, les Parties Contractantes et la Conférence de Plénipotentiaires sur la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution et ses Protocoles ont adopté la Phase II du PAM pour la décennie 1996-2005, ils ont également décidé de promouvoir la coopération régionale pour la contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales pour la protection du milieu marin par les navires. Cette décision a été suivie en 1997 par l'adoption de la stratégie régionale sur la prévention de la pollution par les navires en Méditerranée, qui a conduit à la révision du Protocole Situation Critique. Ce processus s'est terminé le 25 janvier 2002, lors de la Conférence des Plénipotentiaires organisée par le PAM/PNUE et qui s'est tenue à Malte, par l'adoption du «Protocole relative à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée».

Une fois que le nouveau Protocole sera entré en vigueur, il remplacera le précédent et représentera également la base légale sur laquelle les Etat côtiers méditerranéens Parties à la Convention de Barcelone et le REMPEC développeront une nouvelle stratégie globale pour une meilleure protection de la mer Méditerranée.

De fait, la traduction du nouveau Protocole dans des actions pratiques devrait réduire considérablement la pollution liée aux activités relatives au transport maritime.

Les objectifs et les fonctions du REMPEC ont été amendés et mis à jour afin de refléter l'extension de son mandat.

Un nouveau défi se présente pour la région méditerranéenne, mais ce ne sera pas une tâche facile à mener, car la mise en œuvre du nouveau Protocole Prévention et Situation Critique doit inclure non seulement la résolution de problèmes techniques et financiers, mais aussi des problèmes liés à la différence dans les priorités des Etats côtiers, due leur diversité économique. Ainsi, le succès de ces efforts dépendra de la consolidation de la coopération et du renforcement d'une attitude régionale, ainsi que de l'utilisation des mécanismes régionaux existants, tel le partenariat euro-méditerranéen, qui faciliteront considérablement ce processus.

Toutefois, l'expérience gagnée par le Centre, depuis que le REMPEC a été établi il y a 27 ans, ainsi que par les Parties à la Convention de Barcelone et par le PAM lui-même, aidera sans doute la région dans le processus de mise en œuvre du nouveau Protocole.



Contre-amiral Roberto Patruno
Directeur, REMPEC

Acte final et résolutions de la Conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

Adoptés par la Conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

Malte, 25 janvier 2002

- 1. La Conférence de plénipotentiaires a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en application d'une recommandation adoptée par la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (Monaco, 14-17 novembre 2001).
- 2. La Conférence s'est tenue à La Valette les 24 et 25 janvier 2002 à l'aimable invitation du Gouvernement de Malte.
- 3. Les Parties contractantes à la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution étaient invitées à participer à la Conférence: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Communauté européenne, Égypte, Espagne, France, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie et Turquie.
- 4. Les Parties contractantes ci-après ont répondu à l'invitation et ont participé à la Conférence: Algérie, Croatie, Chypre, Communauté européenne, Égypte, Espagne, France, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Israël, Italie, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie et Turquie
- 5. Ont également assisté à la Conférence, en qualité d'observateurs, des représentants de l'organe et de l'institution spécialisée des Nations Unies ci-après:

Nations Unies:

- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Institution spécialisée:

- Organisation maritime internationale (OMI)

6. La Conférence avait été précédée par trois réunions d'experts juridiques et techniques nationaux, tenues la première à Malte les 23 et 24 novembre 1998, la deuxième à Monaco du 2 au 6 avril 2001 et la troisième à Malte du 20 au 22 janvier 2002, à l'occasion de laquelle a été établi le texte final du Protocole à soumettre à la Conférence des plénipotentiaires pour adoption et signature.
7. À la cérémonie d'ouverture, S.E. M. Francis Zammit Dimech, Ministre de l'environnement de Malte, parlant au nom du Gouvernement de Malte, a souhaité la bienvenue aux participants à la Conférence.
8. La Conférence a également entendu une déclaration de M. Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, qui a pris la parole au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
9. La Conférence a entendu en outre un message de M. William O'Neil, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, dont M. Jean-Claude Sainlos, Directeur adjoint principal, Division de l'environnement marin (OMI), a donné lecture.
10. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après:
 1. Ouverture de la Conférence
 2. Règlement intérieur
 3. Élection du Bureau
 4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
 5. Examen et adoption du projet de Protocole
 6. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs
 7. Signature de l'Acte Final de la Conférence
 8. Signature du Protocole
 9. Clôture de la Conférence.
11. La Conférence a appliqué le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (UNEP(OCA)/MED IG.43/6, annexe XI).

12. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, la Conférence a élu le Bureau suivant:

<i>Président:</i>	S.E. M. Francis Zammit Dimech (Malte)
<i>Vice-Président:</i>	S.E. M. Roland Žuvanić (Croatia)
<i>Vice-Président:</i>	M. Gabriel P. Gabrielides (Chypre)
<i>Vice-Président:</i>	S.E. M. Didier Destremau (France)
<i>Vice-Président:</i>	S.E. M. Abdessalem Hetira (Tunisie)
<i>Rapporteur:</i>	S.E. M. Yehya El Ramlawy (Égypte)

13. M. Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, a assuré les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et M. Humberto Da Cruz, Administrateur de programmes (PAM), celles de Secrétaire exécutif de la Conférence. Le Secrétariat a été secondé par M. Evangelos Raftopoulos, Professeur de droit international, Conseiller juridique du PAM.
14. Conformément au Règlement intérieur, la Conférence a décidé que le Bureau, comprenant le Président, les quatre Vice-Présidents et le Rapporteur, assurerait les fonctions de Comité de vérification des pouvoirs.
15. Le principal document qui a servi de base aux délibérations de la Conférence était le suivant:

UNEP(DEC)/MED WG.197/2 (annexe III): Projet de protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique.

16. La Conférence a décidé de modifier l'intitulé du Protocole pour qu'il se lise comme suit: Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.
17. Le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni le jeudi 24 janvier 2002 pour examiner les pouvoirs des représentants à la Conférence, qu'il a trouvés en bonne et due forme.
18. La Conférence a approuvé le rapport oral du Comité de vérification des pouvoirs le 24 janvier 2002.

19. Le jeudi 24 janvier 2002, à l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté le nouveau Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone). Ce Protocole, conformément à l'article 25, remplace le Protocole de 1976 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, dans les relations entre les Parties aux deux instruments.
20. Le Protocole est ouvert à la signature de toute Partie contractante à la Convention de Barcelone à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et reste ensuite ouvert à la signature à Madrid jusqu'au 25 janvier 2003.
21. La Conférence a également adopté les résolutions ci-après, qui sont annexées au présent Acte final:

Résolution I: Signature, ratification, acceptation et approbation du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, et adhésion audit Protocole

Résolution II: Dispositions intérimaires

Résolution III: Remerciements au Gouvernement de Malte

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties contractantes ci-après ont signé le présent Acte final.

Résolution I

**Signature, ratification, acceptation et approbation du
Protocole relatif à la coopération en matière de
prévention de la pollution par les navires et, en cas de
situation critique, de lutte contre la pollution de la mer
Méditerranée, et adhésion au dit Protocole.**

.....

La Conférence,

Rappelant la recommandation de la Dixième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Tunis du 18 au 21 novembre 1997, d'amender le Protocole existant de 1976 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique,

Rappelant en outre la recommandation de la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Monaco du 14 au 17 novembre 2001, d'élaborer un nouveau Protocole plutôt que d'amender le Protocole de 1976,

Ayant adopté ce vingt-quatre janvier 2002 le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (ci-après dénommé le "Protocole"),

Soulignant la nécessité pour les Parties ayant la compétence pour le faire de devenir Parties à tous les autres instruments internationaux pertinents pour le Protocole, à savoir les conventions internationales portant sur la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation à l'intervention en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dûs à la pollution, telles qu'indiquées dans l'annexe à la présente résolution,

Désireuse de faire en sorte que le Protocole commence à produire des résultats bénéfiques aussitôt que possible,

Eu égard aux articles 22 à 25 du Protocole, qui régissent la signature, la

ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole et l'adhésion à celui-ci ainsi que son entrée en vigueur,

Eu égard en outre à l'article 29 de la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, aux termes duquel le Gouvernement de l'Espagne a été désigné comme Dépositaire de la Convention et de tout Protocole y relatif,

1. **Invite** le Gouvernement de l'Espagne à ouvrir le Protocole à la signature à Madrid, du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003, par tous ceux qui sont habilités à signer ledit instrument en vertu de son article 22;
2. **Prie instamment** toutes les Parties à la Convention de signer le Protocole dès que possible et de mener à bien dans les meilleurs délais les procédures constitutionnelles nécessaires à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du Protocole en vertu de leurs dispositions légales ou législatives respectives et de transmettre au Dépositaire les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
3. **Demande** à toutes les Parties à la Convention d'adhérer au Protocole aussitôt que possible une fois expirée la période spécifiée à l'article 24 du Protocole.

ANNEXE

Liste des conventions internationales portant sur la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires et la préparation à l'intervention en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dûs à la pollution

.....

Conventions internationales relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires:

- la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge;
- la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974);
- la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78);
- la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978);
- la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972);
- la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires;
- la Convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (Convention OIT No. 147) et le Protocole de 1996 à la Convention; et
- la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antislissures nuisibles sur les navires.

Conventions internationales relatives à la lutte contre la pollution:

- la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC); et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-SNPD);
- la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par

- les hydrocarbures et son Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures; et
- la Convention internationale de 1989 sur l'assistance.

Conventions internationales relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages dûs à la pollution:

- la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures (CLC 1992);
- la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures;
- la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD); et
- la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures de soute.

Résolution II

Dispositions intérimaires

.....

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (ci-après dénommé le “Protocole”),

Eu égard à l'article 13 de la Convention de Barcelone de 1976, aux termes duquel le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétariat afférentes à la Convention et à tout Protocole y relatif,

Tenant compte de la nécessité de prévenir la pollution de la mer Méditerranée liée au trafic maritime et de continuer d'améliorer la préparation à la lutte en cas d'événements de pollution,

Désireuse de faciliter l'application aussi rapide que possible du Protocole,

1. **Invite** les Parties contractantes et le Directeur exécutif du PNUE à veiller à ce que la Treizième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs examine les mesures et actions nécessaires au succès de la mise en œuvre du Protocole;
2. **Demande également** au Directeur exécutif du PNUE d'engager avec les Parties contractantes et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale des consultations sur le programme de travail et le calendrier des réunions d'experts chargés de mettre au point les aspects techniques de la mise en œuvre du Protocole;
3. **Invite** le Directeur exécutif du PNUE à instaurer une coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, en particulier l'Organisation maritime internationale, pour les activités liées à la mise en œuvre du Protocole;

4. **Demande** aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone de commencer, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, à préparer sa mise en œuvre aux niveaux tant national que régional;
5. **Souligne** la nécessité de disposer de ressources financières afin d'accélérer la mise en œuvre du Protocole et en appelle à la coopération internationale à cet égard.

Résolution III

Remerciements au Gouvernement de Malte

.....

La Conférence,

S'étant réunie à la Valette, Malte, les 24 et 25 janvier 2002, à l'aimable invitation du Gouvernement de Malte,

Convaincue que l'importante contribution du Gouvernement de Malte a grandement accru l'efficacité du déroulement de ses travaux,

Très sensible à la courtoisie et à l'hospitalité généreuse dont le Gouvernement de Malte a fait preuve à l'égard des membres des délégations, des observateurs et du Secrétariat ayant pris part à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement de Malte pour l'accueil cordial qu'il a réservé à la Conférence et aux personnes qui ont participé à ses travaux et pour sa contribution à l'heureuse conclusion de la Conférence.

Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

Adopté par la Conférence de Plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

Malte, 25 janvier 2002

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en oeuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

Reconnaissant aussi le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires.

Soulignant les efforts accomplis par les États riverains de la Méditerranée pour la mise en oeuvre de ces règles et normes internationales,

Reconnaissant également la contribution de la Communauté européenne

dans la mise en œuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dûs à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;

- b) “Événement de pollution” signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
- c) “Substances nocives et potentiellement dangereuses” désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;
- d) “Intérêts connexes” signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;
- e) “Réglementation internationale” signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation maritime internationale;
- f) “Centre régional” désigne le “Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle” (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la Convention.

Article 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - a) pour mettre en oeuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.
2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques.
3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

Article 4

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre

les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
3. Les Parties informeront tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

Article 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles,

des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

Article 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
 - a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
 - c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
 - d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales en la matière et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78.
 - e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution

- de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;
2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.
 3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

Article 8

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication nécessaires pour lui permettre de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12.

Article 9

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et

les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.
 3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.
 4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme “événement” désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.
6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.
7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:
 - a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;
 - b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.
9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Article 10

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;

- b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
 - c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder:
- a) les vies humaines;
 - b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

Article 11

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le

navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.
4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conformes aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 12

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture à la Partie concernée ou la mise à disposition de celle-ci du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.
2. Si les Parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de l'opération, le Centre

régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:
 - a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
 - b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 13

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;
 - b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
 - c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.

3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

Article 14

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.
4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que de leur législation applicable en la matière.

Article 15

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DU TRAFIC MARITIME

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

Article 16

ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 17

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 18

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16;
 - b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole;
 - c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;
 - d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 19

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent Protocole n'est pas affecté.

Article 21

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non Parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 22

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et à Madrid du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003, à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 24

ADHÉSION

À partir du 26 janvier 2003, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et

autres substances nuisibles en cas de situation critique dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Valette le 25 janvier 2002 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

Objectifs et fonctions du centre régional pour la mise en œuvre du Protocole «Situation Critique»

Adoptés par la Douzième Réunion Ordinaire des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone,

Monaco, 17 novembre 2001
(UNEP(OCA)/MED IG.13/8, Annexe IV, Appendice 1)

.....

I. OBJECTIFS

1. Renforcer les capacités des États côtiers de la région méditerranéenne en vue de prévenir la pollution du milieu marin par les navires et assurer la mise en oeuvre effective dans cette région des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la prévention de la pollution par les navires et en vue de diminuer, combattre et dans toute la mesure possible éliminer la pollution accidentelle du milieu marin.
2. Développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires et faciliter la coopération entre les États côtiers de la région méditerranéenne afin d'intervenir à la suite d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives et potentiellement dangereuses et qui demandent une action d'urgence ou d'autres mesures immédiates de lutte.
3. Aider les États côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour intervenir en cas d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives et potentiellement dangereuses, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.
4. Fournir un cadre pour les échanges d'informations sur les questions opérationnelles, techniques, scientifiques, juridiques et financières et favoriser le dialogue destiné à mener des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global pour la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les

navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique.

II. FONCTIONS

A: FONCTIONS GENERALES

1. Assurer le suivi de la mise en oeuvre du Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique et exercer les fonctions de secrétariat correspondantes. À cette fin organiser périodiquement les réunions des autorités nationales responsables des politiques de prévention de la pollution par les navires et de préparation, de lutte contre la pollution du milieu marin, ainsi que de la coopération en cas de situation critique et faire rapport à la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.
2. Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres régionaux du PAM, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.
3. Coopérer, si besoin est, aux activités du Plan d'action pour la Méditerranée concernant la pollution du milieu marin.

B: FONCTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES

1. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne afin de renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre en oeuvre de manière efficace le droit international et la réglementation internationale applicables à la prévention de la pollution du milieu marin par les navires:

- a) recueillant et diffusant des informations relatives aux aspects juridiques et techniques de la prévention de la pollution par les navires;
 - b) en leur fournissant une assistance juridique et technique (dans les efforts qu'ils déploient) pour élaborer et mettre en oeuvre des réglementations applicables aux États de la région méditerranéenne;
 - c) en favorisant le transfert de technologie;
 - d) en conduisant des actions de formations;
 - e) en exécutant à la demande des États et dans les limites des moyens disponibles des programmes et projets pilotes;
 - f) en fournissant une assistance technique aux États côtiers qui en font la demande.
2. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne afin de développer la coopération régionale pour la mise en oeuvre efficace la réglementation internationale applicable à la pollution du milieu marin par les navires:
- a) en organisant, à la demande des États, la concertation en vue de conduire des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global;
 - b) en aidant à la mise en oeuvre des programmes régionaux approuvés par les Parties contractantes;
 - c) en réalisant, à la demande des États, des études sur des sujets d'intérêt régional.

C: FONCTIONS CONCERNANT LA PREPARATION ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE ET LA COOPERATION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Recueillir et diffuser des informations relatives:
 - i) Aux autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;
 - ii) A l'inventaire des experts, du matériel et des installations dont dispose chaque État côtier pour intervenir en cas d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives et potentiellement dangereuses et qui seraient susceptibles sous certaines conditions d'être mis à la disposition d'un État qui en ferait la demande en cas d'urgence;
 - iii) Aux informations générales, plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions;
 - iv) Aux zones côtières méditerranéennes, avec une attention particulière aux zones qui sont particulièrement sensibles à la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses. Ces informations pourraient être utilisées par les modèles de prévisions des risques et pour l'établissement de cartes de zones sensibles du point de vue de l'environnement.
2. Établir, mettre à jour et exploiter une base de données en partie informatisée sur les produits chimiques et leurs propriétés, les risques pour l'homme et l'environnement, les techniques d'intervention et les méthodes de lutte.
3. Développer progressivement et exploiter un système informatisé d'aide à la décision en cas de pollution marine accidentelle, en vue de fournir aux États côtiers méditerranéens dans un bref délai, en

cas d'accident impliquant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des informations concernant le comportement, les dangers, et les différentes possibilités d'action.

4. Préparer, diffuser et maintenir à jour des guides opérationnels et de la documentation technique.
5. Créer et maintenir un système régional de communication et d'information suffisant pour répondre aux besoins des États desservis par le Centre.
6. Élaborer des programmes de coopération et de formation technique pour la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou autres substances nocives et potentiellement dangereuses et organiser des cours de formation.
7. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne, qui le demandent, dans la préparation et le développement entre États côtiers voisins d'accords opérationnels bilatéraux, multilatéraux ou sous-régionaux.
8. Préparer et maintenir à jour des dispositions opérationnelles et des lignes directrices, afin de faciliter la coopération entre les États côtiers méditerranéens en cas d'urgence.
9. Organiser et déclencher à la demande et au nom des États membres qui en font la demande l'Unité d'assistance méditerranéenne pour la lutte contre la pollution marine accidentelle créée par une décision de la huitième Réunion ordinaire des Parties contractantes (Antalya, 12-15 octobre 1993) dans les conditions décrites dans cette décision.
10. Aider les États côtiers de la région méditerranéenne qui en cas d'urgence le demandent à obtenir l'assistance des autres Parties au Protocole concernant la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique ainsi qu'à prévenir la pollution par les navires ou, lorsque des possibilités d'assistance ne sont pas disponibles à l'intérieur de la région, à obtenir une assistance internationale en dehors de la région.

**Final Act and Resolutions of the Conference
of Plenipotentiaries on the Protocol
concerning Cooperation in Preventing
Pollution from Ships and, in Cases of
Emergency, Combating Pollution of the
Mediterranean Sea**

**Protocol concerning Cooperation in
Preventing Pollution from Ships and, in Cases
of Emergency, Combating Pollution of the
Mediterranean Sea**

**Objectives and Functions of a Regional
Centre for the Implementation of the
Emergency Protocol**

**Acte final et résolutions de la Conférence
de plénipotentiaires sur le protocole relatif
à la coopération en matière de prévention
de la pollution par les navires et, en cas de
situation critique, de lutte contre la
pollution de la mer Méditerranée**

**Protocole relatif à la coopération en matière
de prévention de la pollution par les navires
et, en cas de situation critique, de lutte
contre la pollution de la mer Méditerranée**

**Objectifs et fonctions du Centre Régional
pour la mise en œuvre du Protocole
«Situation Critique»**